

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Arrêté inter-préfectoral n°
Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Galaure
et de sa nappe d'accompagnement

2014.352.0004

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2014.363.0020

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Galaure et sa nappe d'accompagnement ;

VU le rapport BRGM/RP-62837 FR d'octobre 2013 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets de la Drôme et de l'Isère de constater par arrêté la liste des communes des deux départements incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le territoire du bassin versant de la rivière Galaure et sa nappe d'accompagnement est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles de la Galaure et de ses affluents ainsi que leur nappe d'accompagnement. La nappe d'accompagnement est cartographiée en annexe 2. Elle est définie comme l'enveloppe maximale entre les alluvions récentes et une bande de part et d'autre des cours d'eau, sur une profondeur maximale de 50 m. La largeur de cette bande est de :

- 10 m, de chaque côté des cours d'eau, sur le secteur amont de la Galaure, jusqu'à l'aval de la commune d'Hauterives.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau, sur le secteur intermédiaire de la Galaure, de l'aval d'Hauterives à l'amont de Mureils.
- 250 m, de chaque côté des cours d'eau, sur le secteur aval de la Galaure, de l'amont de Mureils à la rencontre avec les alluvions du Rhône.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau dans la zone concernée par les alluvions du Rhône.

Les alluvions du Rhône ne sont pas concernées.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La cartographie de la Z.R.E figure en annexe 2. Une cartographie plus précise est disponible à l'adresse suivante : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de la Drôme et de l'Isère incluses en totalité ou pour une partie dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués pour réaliser un prélèvement dans les eaux des cours d'eau situés sur le périmètre du bassin versant de la Galaure et de ses affluents sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués dans la nappe d'accompagnement de la Galaure

ou de ses affluents pour réaliser un prélèvement dans cette même nappe sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet après saisine de la CLE du SAGE molasse miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence, lorsque celui-ci aura été approuvé, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet dont dépend la commune.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets de la Drôme et de l'Isère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département concerné.

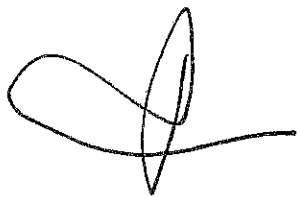
ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et de l'Isère
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Fait à Valence, le **18 DEC. 2014**
Le Préfet de la Drôme



Didier LAUGA

29 DEC. 2014
Fait à Grenoble, le
Le Préfet de l'Isère



Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LE
PERIMETRE DE LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET SANAPPE
D'ACCOMPAGNEMENT**

Communes

Bathernay
Beausembiant
Bren
Chantemerle-les-Blés
Chateauneuf-de-Galaure
Claveyson
Croze-Hermitage
Erome
Fay-le-Clos
Gervans
Hauterives
La Motte de Galaure
Larnage
Laveyron
Le Grand Serre
Marnans
Marsaz
Montfalcon
Montrigaud
Mureils
Ponsas
Ratiere
Roybon
Saint Pierre de Bressieux
Serves-Sur-Rhône
St-Avit
St-Barthelemy-de-Vals
St-Clair-sur-Galaure
St-Martin-d'Aout
St-Uze
Tain l'Hermitage
Tersannes
Viriville

ANNEXE N° 2

